

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 14 avril 2020 relatif à la modification temporaire du label rouge n° LA 30/99 « Viande fraîche de veau nourri au lait entier »

NOR : AGRT2009343A

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 642-4 et D. 641-10-1 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'arrêté du 11 août 2017 portant homologation de cahiers des charges de label rouge ;
Vu la proposition de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 7 avril 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En raison des mesures prises contre la propagation du virus covid-19, les conditions de production du cahier des charges du label rouge n° LA 30/99 « Viande fraîche de veau nourri au lait entier » sont modifiées temporairement comme suit :

A compter du 17 mars 2020 et jusqu'à 4 mois après la levée des mesures générales prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

– Au chapitre « 3-2. Comparaison avec le produit courant » :

La disposition :

«

Points de différence	Produit label rouge	Produit courant
Age et poids à l'abattage	L'âge à l'abattage est compris entre 105 à 160 jours. Le poids carcasse est compris entre 100 et 170 kg.	L'âge d'abattage et de 8 mois au plus. Aucun objectif en termes de poids des carcasses.

»

est remplacée par :

«

Points de différence	Produit label rouge	Produit courant
Age et poids à l'abattage	L'âge à l'abattage est compris entre 105 à 212 jours. Le poids carcasse est compris entre 100 et 190 kg.	L'âge d'abattage et de 8 mois au plus. Aucun objectif en termes de poids des carcasses.

».

– Au chapitre « 3-3. Eléments justificatifs de la qualité supérieure » :

La disposition :

« – Age à l'abattage :

Seuls les animaux ayant un âge à l'abattage situé entre 105 et 160 jours peuvent prétendre à la labellisation. Les veaux plus âgés sont écartés afin de garantir une certaine tendreté à la viande. Au-delà de 180 jours, les caractéristiques physico-chimiques de la viande évoluent. Le veau devient un jeune bovin, le "grain" de viande devient plus grossier, la viande risque d'être plus ferme. »

est remplacée par :

« – Age à l'abattage :

Seuls les animaux ayant un âge à l'abattage situé entre 105 et 212 jours peuvent prétendre à la labellisation. »

– Au chapitre « 5-10. Abattage » :

La disposition :

«

N°	Point à contrôler	Valeur-cible
<u>S18</u>	<u>Age d'abattage</u>	<u>Entre 105 jours minimum et 160 jours maximum.</u>

»

est remplacée par :

«

N°	Point à contrôler	Valeur-cible
<u>S18</u>	<u>Age d'abattage</u>	<u>Entre 105 jours minimum et 212 jours maximum.</u>

».

– Au chapitre « 5-12. Sélection des carcasses » :

La disposition :

«

N°	Point à contrôler	Valeur-cible
<u>S21</u>	<u>Poids des Carcasses</u>	<u>De 100 kg minimum à 170 kg maximum.</u>

»

est remplacée par :

«

N°	Point à contrôler	Valeur-cible
<u>S21</u>	<u>Poids des Carcasses</u>	<u>De 100 kg minimum à 190 kg maximum</u>

».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 avril 2020.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice Compétitivité,
M. TESTUT-NEVES

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice des produits alimentaires
et des marchés agricoles et alimentaires,*
A. BIOLLEY-COORNAERT